

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

---

SANTÉ - (N° 2302)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° AS1244

présenté par

Mme Orliac, M. Claireaux et M. Krabal

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### **APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

Le troisième alinéa de l'article L. 1232-1 du code de la santé publique est supprimé.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 1232-1 du code de la santé publique codifie les règles relatives au prélèvement d'organes sur une personne décédée.

Le présent amendement vise à renforcer le rôle du registre national en supprimant l'alinéa qui dispose que le médecin doit « s'efforcer de recueillir auprès des proches l'opposition au don d'organes éventuellement exprimée de son vivant par le défunt ».